

Brochure n° 3078 | Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000 | **PERSONNEL SALARIÉ**

IDCC : 1850 | **AVOCATS SALARIÉS**

Avenant n° 23 du 29 novembre 2019
relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2020

NOR : ASET2050286M

IDCC : 1850

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNAE ;
FNUJA ;
CNADA ;
SAFE ;
AEF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CSFV CFTC ;
SNPJ CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 1,5 % arrondie à l'euro supérieur, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 1^{er} | Minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Île-de-France

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 ^{re} année	26 066 €
2 ^e année	28 229 €
3 ^e année	31 319 €

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
Après la 3 ^e année	35 172 €
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	43 909 €

Article 2 | *Minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Île-de-France*

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 ^{re} année	28 177 €
2 ^e année	30 856 €
3 ^e année	35 327 €
Après la 3 ^e année	39 643 €
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	47 340 €

Article 3 | *Date d'application du présent avenant*

Pour les cabinets d'avocats membres d'une organisation employeur signataire du présent avenant, la date d'application est fixée le 1^{er} janvier 2020.

Pour les cabinets d'avocats non-membres d'une organisation « employeur » signataire du présent avenant, ce dernier sera obligatoire à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

Article 4 | *Demande d'extension*

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composé presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 29 novembre 2019.

(Suivent les signatures.)